

Statuts de l'association SI VIS PACEM / DISPLAYS PEDAGOGIQUES MULTINATIONAUX

Version 1 du 9 janvier 2016

Article premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SI VIS PACEM / DISPLAYS PEDAGOGIQUES MULTINATIONAUX
(abrégé **SVP/DPM** ou **SVP**)

Article 2 – Objet

Pour la partie **SI VIS PACEM**, de représenter dans le cadre de reconstitutions historiques, de tournages cinématographiques, ou de toute autre manifestation à but culturel ou historique, les soldats américains du 2nd *Rangers Battalion* et de la *101st Airborne Division* durant la Seconde Guerre Mondiale.

Pour la partie **DISPLAYS PEDAGOGIQUES MULTINATIONAUX**, de proposer des animations interactives de présentation d'uniformes, de matériel, de spécialité et d'armement de tous les protagonistes de la Seconde Guerre Mondiale.

Pour l'entité **SI VIS PACEM / DISPLAYS PEDAGOGIQUES MULTINATIONAUX**, d'organiser ou de participer à des reconstitutions historiques, des tournages cinématographiques, ou de toute autre manifestation à but culturel ou historique.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au lieu-dit La Sauvagère, 61350 Saint Mars d'Egrenne.

Il pourra être changé sur simple décision du président de l'association, et par envoi en courrier recommandé avec accusé de réception à la préfecture de déclaration de l'association (ou du siège social en vigueur le cas échéant).

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- le président
- les membres actifs
- les membres postulants
- les membres satellites

Les modalités et les compétences de chaque catégorie sont précisées dans le règlement.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous, après consultation par les membres actifs et décision finale du président. L'âge et les modalités d'adhésion sont précisés dans le règlement.

Article 7 – Cotisation et trésorerie

L'association ne perçoit aucune cotisation de la part de ses membres. L'adhésion y est gratuite.

L'association n'est pas dotée d'un trésorier ni d'un compte bancaire. Les seules ressources possibles étant des défraiements de transport pour sa participation à toute forme d'organisation, ces émoluments seront reversés aux membres y ayant participé, au prorata des frais engagés, à la discrétion du président.

Si des achats doivent être réalisés pour le compte de l'association, ils seront faits avec les fonds propres des membres participant aux dits achats, sans possibilité de rétrocession ultérieure.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le président, après consultation des membres actifs. Les modalités sont précisées dans le règlement.

Article 9 – Ressources

Se rapporter à l'article 7

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie sur le second semestre de chaque année à la demande du président,

- soit à l'occasion d'un évènement auquel l'association participe
- soit par le biais de moyens électroniques (messageries instantanées, etc ...) lorsqu'il n'est pas possible de réunir la majorité des membres sur un évènement

A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire sont discutées les lignes de conduite de l'association, les améliorations à y apporter, etc ... Le passage du statut de membre postulant à membre actif n'est pas discuté lors des assemblées générales ordinaires.

Il n'y aura pas d'ordre du jour établi, ni envoyé et aucun compte-rendu ne sera rédigé de manière matérielle. Cependant, un récapitulatif des décisions pourra être mis à disposition des membres de manière électronique, à l'appréciation du président uniquement.

Les décisions prises pendant les assemblées le seront en fonction des personnes présentes uniquement et sur validation par le président.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

En cas d'évènement important ou à la demande d'un ou plusieurs membres, et sur décision du président, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée. Les conditions restent les mêmes que pour une assemblée générale.

Article 12 - Indemnités

Aucune indemnité ne sera perçue par le président ou tout membre de l'association à l'exception des défraiements précisés en article 7.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le président et approuvé par les membres. Toute modification apporté par le président devra la faire approuver par la majorité des membres, de manière verbale, écrite ou électronique.

Article 14 – Dissolution

La dissolution ne peut être décrétée que par le président, par envoi d'un avis de dissolution à la préfecture concernée. En cas d'incapacité du président à poser une telle dissolution, et uniquement à cette condition, un membre peut, avec l'aval de la majorité des membres, procéder à la dissolution de la même manière.

Fait à, le ... / ... /

Le président

Un membre